



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

parcs nationaux

Question écrite n° 17278

Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question de l'articulation entre les SCOT et les chartes des parcs naturels régionaux dont elle a proposé, lors du congrès des PNR à Aups le 12 octobre 2012, qu'ils couvrent 20 % du territoire national en 2020. En 2017, en effet, l'ensemble du territoire national devra pratiquement être couvert par des schémas de cohérence territoriale (SCOT) encadrés par le code de l'urbanisme (articles L. 110 et L. 121-1). La procédure d'élaboration de ces schémas est lourde (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientation et d'objectifs), mais recouvre des thématiques capitales pour le développement harmonieux des territoires : lutte contre l'étalement urbain, urbanisme, transports et déplacement, protection de la biodiversité, prévention des risques, enjeux énergétiques, TIC... Par ailleurs, la création d'un parc naturel régional qui relève d'une volonté forte des acteurs du territoire de faire reconnaître et de protéger leurs spécificités, poursuit de nombreux objectifs communs aux SCOT, mais cette démarche est encadrée par le ministère de l'environnement. La procédure qui permet l'adoption de la charte de parc naturel régional est également lourde, mais nécessite un engagement plus fort encore en direction d'un véritable développement durable. Il a été suggéré, lors du congrès des PNR, que les chartes de parcs puissent avoir valeur de SCOT, ce qui constituerait une mesure de simplification bienvenue pour les collectivités volontaristes qui s'engagent dans cette longue procédure et éviterait de nombreuses redondances. En conséquence, elle lui demande si une telle mesure de simplification peut être rapidement envisageable.

Texte de la réponse

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a créé la possibilité pour une charte d'un parc naturel régional (PNR) de tenir lieu de schéma de cohérence territoriale pour les communes de ce parc qui ne sont pas comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT), dès lors que cette charte comporte un chapitre individualisé, comprenant les documents constitutifs du SCOT, élaboré selon la procédure de SCOT. Cette mesure vise à aider certains territoires ruraux à se doter d'un SCOT en favorisant la mutualisation des ingénieries. Il s'agit d'éviter la multiplication et la superposition des études et les structures administratives en permettant à des collectivités territoriales ayant peu de moyens à disposition de s'appuyer sur la structure porteuse du PNR pour élaborer un SCOT. Ainsi, il est désormais possible de capitaliser les études réalisées et de les réinvestir en les complétant dans le cadre de l'élaboration du chapitre tenant lieu de SCOT. Cette mesure constitue une avancée dans le sens de la mutualisation et de la simplification souhaitées, dans les limites imposées par les différences fondamentales de gouvernance et d'élaboration qui existent entre ces deux documents.

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17278

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2013](#), page 1204

Réponse publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5231